

**DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS**  
**DE LA COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY**

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2014**

*Version 1.3 – 05.01.2015*

En vertu de l'article 3 du Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Corsier-sur-Vevey, la Municipalité édicte la directive suivante :

**1. Dispositions générales**

**1.1. But**

La présente directive complète le règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Corsier-sur-Vevey.

**1.2. Devoirs des détenteurs de déchets**

Chaque administré est tenu de respecter cette directive sous peine de sanctions ou dénonciations. Les administrés représentent :

- les habitants de la Commune de Corsier-sur-Vevey ;
- les personnes inscrites en résidence secondaire à Corsier-sur-Vevey ;
- les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal de Corsier-sur-Vevey ;
- les sociétés locales de Corsier-sur-Vevey.

**2. Compte citoyen**

**2.1. Interface de gestion**

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Municipalité mettra en place un compte citoyen en faveur de ses administrés. Ce compte permettra d'effectuer diverses opérations via Internet.

**2.2. Carte citoyenne**

Chaque ménage et entreprise reçoit une carte citoyenne laquelle permet notamment l'utilisation de la déchèterie intercommunale de Praz-Libon, sise en zone industrielle de Fenil sur le territoire de la Commune de Corsier-sur-Vevey.

**2.3. Cartes supplémentaires**

Des cartes supplémentaires peuvent être demandées par les administrés auprès de l'administration communale. Un montant de CHF 20.00 est demandé par carte supplémentaire.

Le remplacement d'une carte, suite à sa perte ou à sa destruction, est assimilé à une demande de carte supplémentaire et entraînera la perception du même montant.

La(les) carte(s) n'est(ne sont) en principe pas transmissible(s) à autrui.

**3. Collectes et ramassages**

**3.1. Types de collectes**

Il existe plusieurs types de collectes, à savoir par :

- la Commune;
- les commerces et points de vente;
- les entreprises spécialisées pour des matières spécifiques.

**3.2. Types de ramassages**

Sur le territoire communal, la Commune met à disposition de ses administrés les types de ramassages suivants :

- au porte-à-porte ;
- en apport volontaire sur les Eco-points ;
- en apport volontaire à la déchèterie intercommunale.

L'accès aux infrastructures communes précitées est strictement réservé aux administrés de la Commune de Corsier-sur-Vevey. La déchèterie intercommunale, par contre, est ouverte aux ayants droits des quatre Communes du Cercle de Corsier.

### 3.3. Collecte au porte-à-porte et calendrier des tournées de ramassages

La collecte au porte-à-porte est organisée pour les administrés, sous leur responsabilité, de la manière suivante :

#### Ordures ménagères incinérables



Il s'agit des déchets urbains provenant des administrés cités sous le point 1.2. Par contre, les déchets mentionnés à l'article 8 du Règlement communal en sont exclus, tels que par exemple les piles, batteries, huiles usées, peintures, produits chimiques, etc. N'ont rien à faire également dans les sacs-poubelles les matériaux recyclables tels que vieux papiers, métaux et verres usagés. Les matières inertes (vaisselle cassée, pots de fleurs, etc.) ne sont pas acceptées non plus mais peuvent être déposées à la déchèterie intercommunale.

Pour des raisons tant hygiéniques que techniques, des **conteneurs anthracite** privatifs normés de 140 à 770 l. sont recommandés. L'achat du (des) conteneur(s) est à la charge des administrés. Il(s) doit (doivent) être nettoyé(s) régulièrement.

Les déchets doivent être placés par les administrés dans des sacs taxés. Seuls les sacs taxés conformes au système de collecte mis en place sont acceptés et collectés. Par contre, les entreprises ayant opté pour un système au poids (voir annexe no 1), et uniquement celles-ci, sont autorisées à se passer de sacs taxés.

Les conteneurs peuvent être sortis au plus tôt le soir précédant une collecte débutant à 6h00 le matin. Quant aux sacs posés à même le sol, ceux-ci ne doivent être sortis que le matin même du ramassage, ceci pour des raisons de salubrité.

#### **Conteneurs vides et objets non enlevés**

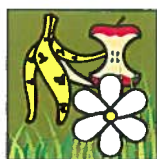
Les conteneurs vides doivent être récupérés le jour du ramassage. Si des déchets n'ont pas été enlevés, cela signifie que les prescriptions concernant l'utilisation des sacs taxés ou les jours de ramassage n'ont pas été observées. Les objets non enlevés doivent être repris le même jour et mis à disposition de manière conforme à la réglementation lors d'un prochain ramassage.

#### **Fraudeurs déloyaux et asociaux**

Toute infraction aux présentes directives est punissable d'une amende.

La collecte **au village** est prévue selon le calendrier officiel de ramassage annuel.

#### Déchets verts



Les déchets verts sont autant que possible compostés par les administrés. Une solution de broyage à domicile est préconisée. Font partie desdits déchets verts : les épluchures de cuisine ménagères, les marcs de café et de thé sans les emballages, ainsi que les déchets de jardinage.

Cela n'englobe pas les restes de repas cuits, la viande, le pain, le fromage, les litières de chats ou d'animaux quelconques et les crottes de chiens.

Pour le surplus, ces déchets verts sont pris en charge par la collecte au porte-à-porte au village ou peuvent être acheminés à la déchèterie intercommunale ou à l'Eco-point du Parking Chaplin.

La collecte est prévue **au village** selon le calendrier officiel de ramassage annuel.

Les conteneurs peuvent être sortis au plus tôt le soir précédent pour une collecte dès 6h00 le matin. Les autres contenants ne doivent être sortis, pour des raisons de salubrité, que le matin même du ramassage.

Pour des raisons tant hygiéniques que techniques, des **conteneurs verts** privatifs normés de 140 à 770 l, ainsi que des **sacs biodégradables** sont recommandés. Les branchages et arbrisseaux ne seront enlevés que s'ils sont fagotés (longueur maximale 150 cm, diamètre maximal 40 cm) et ficelés correctement. L'achat du (des) conteneur(s) est à la charge des administrés. Il(s) doit (doivent) être nettoyé(s) régulièrement.

**Hors du village**, il n'y a pas de ramassage porte à porte étant donné que la majorité des habitants de Fenil et des Monts-de-Corsier dispose d'une possibilité de compostage. L'option d'amener ces déchets verts à la déchèterie intercommunale ou à l'Eco-point du Parking Chaplin reste bien entendu offerte.

La collecte au village ne concerne pas les déchets végétaux issus du paysagisme professionnel ou les quantités importantes. Dans ce cas, et aux frais des détenteurs, ces déchets végétaux peuvent être acheminés auprès de la déchèterie intercommunale.

### Papier et carton



**Sont admis** : les journaux, magazines, prospectus, brochures, catalogues, livres non reliés, annuaires téléphoniques, papiers à lettres, impressions informatiques, cartons ondulés, plats à fruits, à légumes ou à œufs, boîtes en carton.

**Sont exclus** : les coupures de papier de broyeurs de documents, plastiques d'emballage, papiers et cartons souillés, carbones, mouchoirs, papiers cadeaux, à fleurs, de ménage, autocollants, sacs de ciment, tambours de poudre à lessive, briques de lait ou de jus de fruit, etc.

La collecte est prévue **au village** selon le calendrier officiel de ramassage annuel.

Pour des raisons tant hygiéniques que techniques, des **conteneurs bleus** privatifs normés de 140 à 770 l. sont recommandés. L'achat du (des) conteneur(s) est à la charge des administrés. Il(s) doit (doivent) être nettoyé(s) régulièrement.

Si l'usage du conteneur n'est pas retenu, les papiers et cartons devront être ficelés.

### **3.4. Eco-points**

La collecte en apport volontaire sur les Eco-points est organisée pour les administrés, sous leur responsabilité, de la manière suivante :

### Ordures ménagères incinérables



Il s'agit des déchets urbains selon la définition donnée au point 3.3. Certains Eco-points ne permettent pas la collecte des ordures ménagères incinérables. Il convient donc de se référer aux symboles ou indications posés sur chaque conteneur.

### Papier et carton



La définition en a été faite ci-dessus. Certains Eco-points ne permettent pas la collecte du papier et carton. Il convient donc de se référer aux symboles ou indications posés sur chaque conteneur.

### Verre usagé



**Sont admis** : les bouteilles et bocaux.

**Sont exclus** : les verres plats, débris de verre (verre à boisson, vaisselle, vitres), céramiques, bacs en éternit, ampoules électriques, fermetures métalliques, miroirs, bouchons en liège ou plastique, plastiques, etc.

### **Mise à disposition**

Les conteneurs sont vidés et nettoyés régulièrement. Le transporteur mandaté pour la collecte ou le nettoyage, ainsi que la voirie, doivent pouvoir y accéder à tout moment, sans qu'un véhicule ne gêne le travail à effectuer.

Il est interdit de déposer les ordures ménagères, vieux papiers, verres usagés et autres déchets sur la voie publique, mais uniquement dans les conteneurs mis à disposition. En cas de problème ou d'indisponibilité, il y a lieu d'utiliser le conteneur le plus proche. Les déchets peuvent être déposés de 6h00 le matin à 22h00 le soir. Chaque administré fera preuve d'égard vis-à-vis du voisinage.

### Comportement aux abords

En cas de déplacement motorisé, le détenteur du véhicule ne laissera pas tourner son moteur et ne gênera pas le trafic. Il veillera également à ne laisser aucun déchet sauvage (littering) sur ou à proximité de l'Eco-point.

### Fraudeurs déloyaux et asociaux

Toute infraction aux présentes directives est punissable d'une amende.

## 4. Matières récoltées sur les Eco-points

Les Eco-points étant des points de collecte permettant de déposer divers types de déchets triés, la nature de ces derniers est indiquée de manière très explicite sur chaque conteneur. Il est par ailleurs possible de consulter ou rechercher les lieux de collectes par type de déchets ou de connaître tous les types de déchets par lieu en cliquant soit sur le lien [http://map.cartoriviera.ch/theme/voirie\\_dechets](http://map.cartoriviera.ch/theme/voirie_dechets) ou sur <http://www.dechetscerclecorsier.ch/plan/plan.php>

## 5. Déchèterie intercommunale et Eco-point du Parking Chaplin (petite déchèterie)

### 5.1. Accès

La déchèterie et l'Eco-point du Parking Chaplin sont destinés à l'usage exclusif :

Catégories		Praz-Libon	Parking Chaplin
A	des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal de Corsier-sur-Vevey	oui	oui
B	des personnes physiques inscrites à Corsier-sur-Vevey en résidences secondaires	oui	oui
C	des entreprises ayant leur siège ou une succursale à Corsier-sur-Vevey pour les déchets produits sur le territoire de Corsier-sur-Vevey	oui <sup>1)</sup>	non
D	des paysagistes pour les déchets végétaux issus du secteur du paysagisme et récoltés sur le territoire de Corsier-sur-Vevey	oui <sup>1)</sup>	non
E	des services communaux de Corsier-sur-Vevey	oui	oui
F	des sociétés locales de Corsier-sur-Vevey	oui	oui

<sup>1)</sup> La quantité ou le poids pour la marchandise amenée sont facturés selon une estimation, la déchèterie provisoire ne disposant pas de moyen de mesure (balance).

### 5.2. Identification

Les usagers des déchèteries s'identifient au moyen de leur carte citoyenne. Les gardiens des déchèteries sont tenus d'identifier les usagers et de prévenir tout usage abusif des installations.

### 5.3. Déchèterie intercommunale de Praz-Libon : Horaires

	Hiver / 01.11. au 31.03.	Été / 01.04. au 31.10.
<b>Lundi</b>	fermé	fermé
<b>Mardi</b>	14h00 à 18h00	14h00 à 19h00
<b>Mercredi</b>	14h00 à 18h00	14h00 à 19h00
<b>Judi</b>	fermé	fermé
<b>Vendredi</b>	14h00 à 18h00	14h00 à 19h00
<b>Samedi</b>	09h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00	09h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00
<b>Dimanche</b>	fermé	fermé

### 5.4. Eco-point du Parking Chaplin (petite déchèterie) : Horaires

	Hiver / 01.11. au 31.03.	Été / 01.04. au 31.10.
<b>Lundi à Vendredi</b>	15h00 à 17h30	16h00 à 18h30
<b>Samedi</b>	10h00 à 12h00 / 15h00 à 17h00	10h00 à 12h00 / 15h00 à 17h00
<b>Dimanche</b>	fermé	fermé

### 5.5. Dépôts

Les dépôts sont effectués conformément à la désignation des emplacements et aux instructions des gardiens. Le règlement d'exploitation de la déchèterie intercommunale dicte les règles d'utilisation.

## 6. Les différents types de déchets

### 6.1 Objets encombrants et mobilier



#### Définition

Les objets encombrants sont des déchets incinérables ne pouvant pas être placés dans un sac de 110 litres pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.

#### Dépôt

Les objets encombrants doivent être déposés à la déchèterie de Praz-Libon. Il n'y a pas de ramassage porte-à-porte.

#### Objets exclus

Les déchets provenant de la construction, de la démolition ou de la transformation d'un bâtiment ne sont pas acceptés à la déchèterie. Ils doivent être évacués selon les dispositions relatives aux déchets spéciaux.

### 6.2 Déchets valorisables et autres déchets



#### Compostage des déchets végétaux et déchets organiques de cuisine crus

Les déchets urbains compostables des particuliers, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine crus, sont, autant que possible, compostés par les particuliers.

Une solution de broyage à domicile est préconisée.

Pour le surplus, ces déchets biodégradables sont soit pris en charge hebdomadairement selon le plan de collecte communale, soit peuvent être acheminés à la déchèterie de Praz-Libon ou à l'Eco-point du Parking Chaplin.

Les quantités importantes peuvent être acheminées, aux frais du détenteur, auprès des sites suivants :

- Compostière de la SATOM, Centre de méthanisation, à Villeneuve VD, [www.satom-monthey.ch](http://www.satom-monthey.ch) ou 021 967 20 80.

Les entreprises peuvent déposer leurs déchets compostables (uniquement les déchets végétaux provenant de terrains sis sur la Commune de Corsier-sur-Vevey) à la déchèterie.

Les entreprises issues du secteur du paysagisme de la région pourront déposer les déchets végétaux à la déchèterie (service payant).



#### Appareils électriques et électroniques

Tous les appareils électriques et électroniques (par ex. téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) doivent être remis, en priorité, à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel autre commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas le vendeur de l'appareil). Ceux-ci ont l'obligation légale de les reprendre.

Pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, les particuliers ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchèterie de Praz-Libon.



#### Déchets spéciaux ménagers

Les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, bombes aérosols, colles, bains et produits photographiques, les pesticides et engrais ainsi que les huiles végétales sont prioritairement rapportés aux points de vente.

Ils peuvent également être rapportés auprès du SIGE à Vevey ([www.sige.ch](http://www.sige.ch)), tél. 0848.180.180.



### Déchets cuits des particuliers

Les déchets de table cuits des particuliers peuvent être déposés à la déchèterie.



### Déchets de la restauration professionnelle

Les restaurants et entreprises assimilées ont la possibilité d'évacuer leurs déchets par le biais de la filière GastroVert. Les frais d'évacuation peuvent faire l'objet d'une facturation.



### Cadavres d'animaux, déchets animaux et de boucherie

En ce qui concerne les animaux domestiques, les vétérinaires se chargent, aux frais du détenteur, de l'évacuation des dépouilles.

Pour les entreprises agricoles et assimilées ainsi que pour les boucheries, les dépouilles et les déchets carnés sont pris en charge par les Abattoirs de Clarens (SIGE), tél. 021 983 24 80.



### Déchets toxiques

Les déchets toxiques sont prioritairement rapportés aux points de vente ou sur le site de CRIDEC à Eclépens, [www.cridec.ch](http://www.cridec.ch). Les petites quantités (jusqu'à 50l) peuvent être déposées à la déchèterie.

### Substances inflammables, explosives ou radioactives

Appelez le n° 117 pour signaler leur présence et obtenir toute information complémentaire quant à l'attitude à adopter.



### Véhicules hors d'usage et leurs composants

Les véhicules ou carcasses automobiles hors d'usage, ainsi que tous les composants issus de ceux-ci seront remis prioritairement, aux frais du détenteur, à un garagiste ou auprès d'un récupérateur agréé, par exemple l'entreprise Carbone & Fils Sàrl, St-Légier, tél. 021 922 60 92.

Les particuliers doivent, en priorité, déposer les pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger leur reprise par les fournisseurs-vendeurs. Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Les pneus pourront être amenés à la déchèterie définitive dès que celle-ci sera en fonction.



### Déblais de chantier

Les déblais de chantier (terre, béton, carrelage, porcelaine, etc.) doivent être acheminés, aux frais du détenteur, auprès de la carrière d'Arvel, ZI D 133, à Villeneuve, [www.arvel.ch](http://www.arvel.ch), tél. 021 967 15 40.

Les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour placer une benne à proximité de leur chantier de transformation ou de construction.

A l'exclusion du plâtre et des produits contenant de l'amiante, les petites quantités (jusqu'à 0.5 m<sup>3</sup>) provenant des particuliers sont acceptées à la déchèterie de Praz-Libon.

## 7. Information

Une directive sur la collecte et le traitement des déchets est remise au début de chaque année ainsi qu'à tout nouvel habitant de la Commune au moment de son inscription.

Des informations régulières sont communiquées par les biais suivants :

- Publication à tous les ménages
- Piliers publics
- Site Internet <http://www.dechetscerclecorsier.ch/>
- Site Internet <http://www.corsier-sur-vevey.ch/>
- Site Internet [http://map.cartoriviera.ch/theme/voirie\\_dechets](http://map.cartoriviera.ch/theme/voirie_dechets)

## 8. Taxes

Sous réserve des plafonds fixés par le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter annuellement les taxes afin de garantir les principes imposés par les bases légales fédérales, cantonales et communales. La situation au 1<sup>er</sup> janvier est déterminante.

### 8.1. Sacs taxés

Seuls les sacs taxés du concept harmonisé régional sont autorisés pour la collecte des déchets incinérables.

Le prix de vente des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Sacs à ordures ménagères	Capacité	Montant en CHF
1 rouleau = 10 sacs	17 litres	10.-
1 rouleau = 10 sacs	35 litres	20.-
1 rouleau = 10 sacs	60 litres	38.-
1 rouleau = 5 sacs	110 litres	30.-

### 8.2. Taxe forfaitaire pour les habitants

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant, par personne physique âgée de plus de 18 ans. Elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Elle est calculée sur la base des charges annuelles relatives aux frais de gestion des déchets des ordures ménagères.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée, la taxe forfaitaire est due par trimestre entier et est calculée au prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne peut être pris en considération que sur demande écrite et motivée du citoyen concerné et le remboursement se fait aussi au prorata temporis par trimestre entier.

La taxe forfaitaire est fixée à CHF 80.00 TVA comprise.

### 8.3. Mesures d'allègement

En cas de naissance, lors de l'inscription à l'Office de la Population, le représentant légal peut retirer gracieusement 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant nouveau-né sur remise du courrier municipal qui lui aura été adressé.

Pour chaque enfant dans sa deuxième et sa troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement 2 rouleaux de 35 litres sur remise du courrier municipal qui lui aura été adressé.

Les adultes au bénéfice d'un revenu d'insertion ou d'une prestation complémentaire ou en situation de précarité peuvent demander par écrit, auprès de la bourse communale, l'annulation ou le remboursement de la taxe forfaitaire, en joignant les justificatifs liés à leur situation. Ce remboursement peut également se faire sur la base d'une liste nominative remise par l'office compétent pour l'attribution des prestations mentionnées.

Les personnes qui, pour des raisons médicales, génèrent une quantité de déchets non maîtrisable (au sens de la LaMal) peuvent adresser à la bourse communale, une attestation médicale, ce qui entraîne l'annulation ou le remboursement de la taxe forfaitaire.

### 8.4. Résidences secondaires

Pour les résidences secondaires, une taxe forfaitaire annuelle est fixée à CHF 300.00 TVA comprise.

La situation au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par trimestre entier et est calculée au prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne peut être pris en considération que sur demande écrite et motivée du citoyen concerné.

## 8.5. Entreprises

Une entreprise est considérée comme telle au sens du Règlement sur la gestion des déchets dès qu'elle compte un collaborateur (direction comprise). Le taux d'occupation n'a pas d'incidence sur la taxation. La situation au 1<sup>er</sup> janvier est déterminante.

Les entreprises annoncent, au moyen d'un questionnaire qui leur est adressé ponctuellement, la filière par laquelle elles acheminent leurs déchets et le volume résiduel des déchets pour lesquels une valorisation ou une élimination par les installations communales est nécessaire. Elles peuvent opter pour un système au poids (voir annexe no 1) pour l'élimination de leurs déchets incinérables par la commune ou utiliser les sacs taxés officiels. Elles ont accès à la déchèterie de Praz-Libon pour les déchets recyclables et divers mais doivent s'acquitter des frais nécessaires à leur élimination.

Sur la base d'un questionnaire qu'elle adresse ponctuellement aux entreprises et des renseignements que celles-ci transmettent, la Municipalité détermine à quelle catégorie chaque entreprise appartient. La Municipalité fixe chaque année une taxe forfaitaire en relation avec la catégorie à laquelle l'entreprise est associée. Cette taxe est facturée au début de l'année.

La taxe forfaitaire des entreprises (artisanat, restauration, hôtellerie, EMS, crèche-garderie, bureau, agriculteurs, vignerons, etc.) est fixée en fonction du nombre d'EPT (employés équivalent plein temps) engagés sur le site selon le barème :

Catégorie	EPT		Catégorie	Taxe forfaitaire en CHF, TVA comprise
A	0.1 à 1	⇒	A	100.-
B	1.1 à 2	⇒	B	200.-
C	2.1 à 5	⇒	C	300.-
D	5.1 à 15	⇒	D	400.-
E	15.1 à 50	⇒	E	500.-
F	Plus de 50	⇒	F	500.-

La Municipalité peut exonérer des institutions, entreprises, etc. de la taxe forfaitaire (par ex. Ecoles publiques, Bureau Technique Intercommunal, Service du Feu, etc.).

## 8.6. Taxes spéciales pour prestations particulières

Les organisateurs de manifestations, à caractères privé ou public, sont responsables de la bonne gestion des déchets produits par celles-ci; ils en assument le coût. Ils peuvent dans tous les cas solliciter avis et conseil auprès de la Commune.

Toute prestation particulière que la Commune pourrait être amenée à fournir sera facturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

Pour l'usage des salles communales, une taxe spéciale pour prestations particulières est fixée en fonction des locaux mis à disposition :

Local/salle	Forfait en CHF	Comprenant la mise à disposition de
Grande Salle	10.-	2 sacs taxés de 60 l
Salle du Conseil	10.-	2 sacs taxés de 60 l
Salle de Château 2	10.-	2 sacs taxés de 60 l
Pavillon Chaplin	5.-	1 sac taxé de 60 l
Four Banal	5.-	1 sac taxé de 60 l



## 9. Contrôles et sanctions

### 9.1. Contrôles

La Municipalité désigne les agents chargés du contrôle des dispositions du Règlement et des présentes directives. Ces agents sont assermentés.

Le responsable du centre de tri a pour mission de surveiller, d'orienter et de contrôler. Il peut interdire l'accès aux personnes non autorisées, refuser le dépôt de déchets non conformes à la directive communale et dénoncer les contrevenants à l'autorité compétente. La carte d'accès peut être retirée.

### 9.2. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive est passible d'une amende.

La répression des infractions au présent règlement est régie par la Loi sur les contraventions.

La Municipalité fixe les sanctions suivantes :

Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet	CHF 100.-	par cas
Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et heures d'ouverture des installations	CHF 100.-	par cas
Dépôt de déchets divers et encombrants sur la voie publique	CHF 100.-	par cas
Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haies, etc.	CHF 200.-	par cas


**En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.**

Ces amendes sont accompagnées des frais y relatifs :

Etablissement du dossier, frais administratifs et élimination des déchets	CHF 80.-	par cas
Frais de recherche de propriété, ouverture de sacs, identification, ...	CHF 70.-	de l'heure
Autres démarches au tarif horaire de	CHF 70.-	de l'heure

Adopté par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey  
lors de sa séance du 5 janvier 2015

Le syndic  
F. Brun



Le secrétaire  
B. Demierre

**Annexe no 1**

**DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS**

**DE LA COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY**

*Version 1.1 – 05.01.2015*

**Afin de compléter le chapitre « 8.5 Entreprises », la présente annexe précise les éléments suivants :**

1. Les entreprises ont la possibilité, en collaboration et en accord avec l'entreprise chargée par la commune de la collecte des déchets, d'opter pour un système au poids. Ce système nécessite de l'entreprise de s'équiper en conteneurs adéquats à ses frais exclusifs selon les critères déterminés par le transporteur.

Sur la base du poids collecté auprès de l'entreprise, information transmise par le transporteur à la commune, la bourse communale adresse aux bénéficiaires une facture mensuelle payable dans les 30 jours. Le tarif d'élimination est fixé à CHF 0.50 (soit 50 centimes) par kilogramme récolté. Ce prix comprend la TVA.

2. Les entreprises, commerces, sociétés et paysagistes souhaitant profiter de la déchèterie intercommunale de Praz-Libon se verront appliquer les tarifs suivants (tous les montants s'entendent TVA comprise) :

Ferraille	CHF	0.00 /m <sup>3</sup>
Huiles usagées	CHF	0.00 /m <sup>3</sup>
Végétaux de jardins privés	CHF	50.00 /m <sup>3</sup>
Papiers triés	CHF	0.00 /m <sup>3</sup>
Cartons triés	CHF	0.00 /m <sup>3</sup>
Bouteilles à boisson en PET	CHF	0.00 /m <sup>3</sup>
Déchets spéciaux	CHF	300.00 /m <sup>3</sup>
Emballages en tôle d'acier (fer blanc / boîtes)	CHF	0.00 /m <sup>3</sup>
Textiles et chaussures	CHF	0.00 /m <sup>3</sup>
Encombrants	CHF	50.00 /m <sup>3</sup>
Bois usagés	CHF	50.00 /m <sup>3</sup>
Matériaux inertes (vaisselle, pots de fleur, vitres)	CHF	100.00 /m <sup>3</sup>

Dans tous les cas, un montant minimum de CHF 10.00 par passage (TVA comprise) sera encaissé.

La prise en charge pourra être refusée en présence de quantités ou volumes trop importants.

Il est rappelé que pour tout dépôt à la déchèterie intercommunale, une carte «entreprise» présentant un solde suffisant pour l'opération du jour devra être présentée au responsable du site.

Adopté par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey  
lors de sa séance du 5 janvier 2015

Le syndic

F. Brun

Le secrétaire

B. Demierre